

ASSEMBLÉE NATIONALE

10 janvier 2026

PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2026 - (N° 2247)

Commission	
Gouvernement	

N° 2889

AMENDEMENT

présenté par
M. Juvin

ARTICLE 24 SEXIES

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article 24 *sexies* étend l'éligibilité au crédit d'impôt international (C2I) aux dépenses relatives aux rémunérations des artistes-interprètes qui ne sont pas ressortissants de l'Union européenne ni résidents en France. L'article plafonne par ailleurs les dépenses relatives aux rémunérations des artistes-interprètes incluses dans l'assiette du C2I à 30 % du budget de production de l'œuvre cinématographique ou audiovisuelle.

Dans sa revue de dépenses sur les aides au cinéma, l'IGF a souligné que le C2I est « un outil efficace pour attirer des tournages en France », et « ne préconise donc pas d'évolution de ce dispositif ». Cet élargissement de l'assiette du crédit d'impôt ne contribuerait pas nécessairement à l'attractivité de la France mais pourrait être très coûteux.

Par ailleurs, le plafonnement proposé par l'article pénaliserait au contraire des productions étrangères mais employant des acteurs français ou européens, limitant l'attractivité de la France.